

Date d'envoi de la convocation : 3 Octobre 2014
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 21
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le : 5 Novembre 2014

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Pierre BOLZE,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT,
M. Stéphane DAHLEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Mme Sandrine ARRAULT à M. Michel PICARD,
Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD à M. Jean-Luc BECQUET.

Absents-excusés :

Néant

Secrétaire de Séance : M. Sylvain JACOB.

DELIBERATION N° BU/14/43

CONVENTION AVEC LA VILLE DE BEAUNE POUR REFECTION DE CHAUSSEE SUITE A DES TRAVAUX D'EAU POTABLE ROUTE DE POMMARD

M. COSTE, rapporteur, rappelle que la Communauté d'Agglomération a réalisé des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, route de POMMARD à BEAUNE en début d'année.

Les travaux ont été réalisés en majeure partie sous chaussée sur la voie de droite en direction de CHALON et ont nécessité l'ouverture d'une tranchée sur une distance d'environ 1 100 mètres et sur une largeur variable de 1,50 mètre en moyenne.

Il souligne que la réfection de chaussée est réalisée provisoirement à niveau de la couche de roulement en grave bitume afin de permettre la réouverture à la circulation dans des conditions de sécurité suffisantes mais avec un confort de roulement peu satisfaisant.

La Ville de BEAUNE propose de mettre cette opportunité à profit pour réaliser globalement le revêtement de cette voie en pleine largeur, soit approximativement 3,50 mètres et garantir ainsi une réfection de chaussée de meilleure qualité.

M. COSTE précise que le coût global de l'opération de revêtement de cette voie est évalué à 66 181,25 € hors taxes, dont la Ville propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de son programme de rénovation des ex-routes départementales.

La Communauté d'Agglomération, en ce qui la concerne, aurait dû engager sur la base des prix unitaires de son marché de travaux de réseaux, une dépense à hauteur de 32 112 € hors taxes pour assurer la réfection définitive de la tranchée ouverte.

Il s'avère que pour ce cas d'espèce, la Ville dispose de meilleures conditions dans son marché de travaux routiers actuel et qu'il est de bonne gestion et générateur d'économies pour les deux collectivités de collaborer techniquement et financièrement à la réalisation de ces ouvrages.

Le rapporteur indique que le coût des travaux à la charge de la Communauté d'Agglomération est évalué à 30 000 €, montant qui a été inscrit dans la Décision Modification lors de la séance du Conseil du 29 septembre dernier.

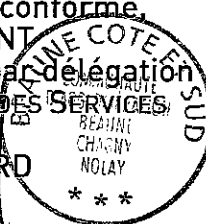
Il propose de confier à la Ville centre la réalisation des travaux en pleine largeur dans le cadre d'une convention de Délégation de Maîtrise d'Ouvrage.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- approuve le principe de la Délégation de Maîtrise d'Ouvrage des travaux à réaliser au profit de la Ville de BEAUNE,
- approuve le contenu de la convention de Délégation de Maîtrise d'Ouvrage soumise au Conseil Municipal de la Ville centre du 18 septembre dernier, conformément au document joint en annexe à la présente délibération,
- autorise le Président à la signer.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
GILLES ATTARD



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONVENTION RELATIVE A DES TRAVAUX
DÉLÉGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE
REFECTION DE CHAUSSEE ROUTE DE POMMARD

Entre :

La commune de BEAUNE, domiciliée Place de l'Hôtel de Ville – BP 30191 – 21205 BEAUNE Cedex, représentée par son Député-Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2014,

Et :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud domiciliée 14 rue Philippe Trinquet 21205 BEAUNE Cedex, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du 9 octobre 2014,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi n° 82.213 du 02.03.1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 85-704 du 12.07.85 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

EXPOSÉ DE LA SITUATION :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud a réalisé des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable route de Pommard en début d'année.

Cet ouvrage s'établit sur la voie de droite en direction du Sud et a nécessité l'ouverture d'une tranchée sous chaussée sur une distance d'environ 1 100 mètres et une largeur variable de 1,50 mètre en moyenne avec les contraintes inhérentes de restitution d'une chaussée intègre et réfectionnée à l'issue de l'opération.

La réfection de chaussée est réalisée provisoirement à niveau de la couche de roulement en grave bitume afin de permettre la réouverture à la circulation dans des conditions de sécurité suffisantes mais avec un confort de roulement peu satisfaisant.

La Communauté d'Agglomération doit désormais procéder à un rabotage de cette grave sur une épaisseur d'environ 6 centimètres pour la remplacer par un revêtement pérenne et confortable de type béton bitumineux et achever ainsi la réfection définitive de sa tranchée.

La Ville de BEAUNE, quant à elle, propose de mettre cette opportunité à profit afin de réaliser globalement le revêtement de cette voie en pleine largeur, soit approximativement 3,50 mètres, et garantir ainsi une réfection de chaussée de meilleure qualité, avec un minimum de joints longitudinaux et qui assure un véritable confort aux usagers sans ressaut et avec des tassements maîtrisés.

Le coût global de l'opération de revêtement d'une voie de la route de Pommard est évalué à 66 181,25 euros hors taxes dont la Ville assurerait la maîtrise d'ouvrage et pour laquelle les crédits budgétaires sont déjà en place au titre des crédits affectés à la rénovation des ex-routes départementales.

La Communauté d'Agglomération, en ce qui la concerne aurait dû engager sur la base des prix unitaires de son marché de travaux de réseaux une dépense à hauteur de 32 112,00 euros hors taxes pour assurer la réfection définitive de la tranchée ouverte.

Il s'avère que pour ce cas d'espèce, la Ville dispose de meilleures conditions dans son marché de travaux routiers actuel et qu'il est donc de bonne gestion et générateur d'économies pour les deux collectivités de collaborer techniquement et financièrement à la réalisation de ces ouvrages.

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération à la Ville est donc proposée.

La participation de la Communauté d'Agglomération pourrait faire l'objet d'une recette au budget communal qui serait intégrée lors d'une prochaine décision budgétaire modificative.

OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques de l'opération.

PARTIE I – DÉLÉGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

ARTICLE I – CONDITIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET TECHNIQUES

I-1.1 Délégation de maîtrise d'ouvrage publique

Par la présente convention, la Communauté d'Agglomération (dénommée ci-après le maître d'ouvrage) délègue la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux de réfection définitive de tranchée route de Pommard suite aux travaux de renouvellement d'une conduite d'adduction d'eau potable à la Ville de BEAUNE (dénommée ci-après le mandataire), selon les dispositions du titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

I-1.2 Ouvrages concernés par la délégation de maîtrise d'ouvrage publique

La délégation de maîtrise d'ouvrage publique porte sur la réalisation des travaux de réfection définitive de tranchée route de Pommard suite aux travaux de renouvellement d'une conduite d'adduction d'eau potable ; réfection de chaussée définitive en béton bitumineux.

I-1.3 Missions confiées au mandataire bénéficiaire de la délégation de maîtrise d'ouvrage publique

La Ville de BEAUNE se voit confier, à travers la présente convention :

→ la maîtrise d'œuvre interne à la Ville de BEAUNE – Direction de l'Aménagement Urbain - Bureau d'Etudes mis en commun,

Parallèlement à la mission de maîtrise d'œuvre, le mandataire organise, suit et gère les contrats d'études éventuels avec les organismes compétents (coordination sécurité et protection de la santé ... etc).

→ l'approbation de l'avant-projet et l'accord sur le projet (sans objet, avant-projet d'ores et déjà validé par les parties),

→ la préparation du choix de l'entrepreneur et signature du contrat de travaux (sans objet, marché à bons de commande communal en cours de validité),

→ le versement des rémunérations de la maîtrise d'œuvre ou autres études et des marchés de travaux (sans objet),

→ la réception de l'ouvrage.

Le mandataire établit toutes les procédures initialisant la réception définitive de l'ouvrage et fait exécuter toutes les levées de réserves dans un délai maximal d'un mois après achèvement des travaux. Le mandataire signe le procès-verbal de réception après accord préalable du maître d'ouvrage et le notifie à ce dernier.

A partir de cette réception, le maître d'ouvrage prend en compte la ou les garanties définie(s) au(x) marché(s) de travaux.

I-1.4 Modalités administratives en phase consultation et marché

Les travaux énumérés dans la présente convention seront confiés à l'entreprise selon une procédure conforme au Code des Marchés Publics.

Les représentants de la Communauté d'Agglomération participeront aux réunions de chantier et seront également invités à assister aux opérations de réception des travaux qui seront effectués par la Ville de BEAUNE.

I-1.5 Modalités financières

La Ville de BEAUNE, bénéficiaire du mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage publique, perçoit à ce titre une compensation intégrale de la part de la Communauté d'Agglomération maître d'ouvrage afin de respecter le principe de neutralité financière pour les deux parties selon le plan de financement prévisionnel suivant :

- Coût des travaux de réfection de chaussée sur une voie en pleine largeur, route de Pommard, de l'avenue de la Résistance au garage Renault :

66181,25 euros HT

- Superficie totale du revêtement de chaussée à réaliser pour une voie en pleine largeur :

3 850 mètres carrés

- Superficie de revêtement de chaussée incombant à la Communauté d'Agglomération au titre de la réfection définitive de tranchée suite au renouvellement du réseau d'eau potable :

1 690 mètres carrés

- Superficie de revêtement de chaussée incombant à la Ville de BEAUNE au titre de la reprise de chaussée en pleine largeur :

2 160 mètres carrés

- Répartition des cotes parts

- Communauté d'Agglomération 1690/3850 soit 43.896%
- Ville de BEAUNE 2160/3850 soit 56.104%

I-1.6 Pénalités applicables en cas de non-respect des obligations du mandataire

En cas de non-respect des dispositions prévues dans la présente convention, les parties s'entendent d'ores et déjà pour favoriser une solution conventionnelle.

I-1.7 Mode de financement de l'ouvrage

La dépense correspondant au coût global des travaux concernés par la présente délégation de maîtrise d'ouvrage publique sera réglée en totalité par la Ville de BEAUNE.

Les charges financières seront compensées par la Communauté d'Agglomération selon les modalités suivantes :

- l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux est de 66 181,25 € HT. Elle est prise en compte à hauteur de 43,896% du montant H.T. par la Communauté d'Agglomération soit un montant prévisionnel hors taxes de 29 050,92 euros,
- la Ville sera la seule habilitée à récupérer le Fonds de Compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.)

Le mandataire est tenu de respecter le programme de l'opération et de ne pas dépasser l'enveloppe financière prévisionnelle globale. La marge de tolérance est fixée à 5%.

Toute modification de cette enveloppe devra être justifiée soit par un changement du programme de l'opération soit par des sujétions techniques imprévisibles à la signature de la présente convention.

Cette modification ne pourra être effective qu'après approbation du maître d'ouvrage et devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

I-1.8 Conditions de versement des fonds

La Ville de BEAUNE, mandataire, a procédé à l'inscription budgétaire de l'ensemble de la dépense de l'opération sur son budget primitif.

Le remboursement des fonds par la Communauté d'Agglomération se fera selon les modalités suivantes :

➤ 100 % au regard des travaux réellement réalisés sur présentation par le mandataire au maître d'ouvrage :

- ☆ du décompte définitif général du marché,
- ☆ du procès verbal de réception des travaux sans réserve.

Le versement de la Communauté d'Agglomération devra être mandaté dans un délai de 30 jours à compter du titre de recette présenté par la Ville de BEAUNE.

I-1.9 Modalités du contrôle administratif, technique et comptable opéré par le maître d'ouvrage

Le mandataire communiquera systématiquement au maître d'ouvrage copie des états d'acompte relatifs aux marchés de travaux.

D'une manière générale, le maître d'ouvrage doit pouvoir consulter librement tous les documents relatifs à l'opération et garde la possibilité de procéder à tous les contrôles qu'il estime nécessaires.

I-1.10 Modalités d'approbation en phase conception

En phase de conception de l'ouvrage, le mandataire remettra au maître d'ouvrage pour approbation, un dossier PROJET comprenant au minimum :

- le plan de situation,
- le détail estimatif ainsi que l'estimation.

I-1.11 Achèvement de la mission du mandataire

L'achèvement de la mission du mandataire est constaté par le maître d'ouvrage après réception de tous les documents demandés à l'article I-1.8.

A réception de l'ensemble de ces documents, le maître d'ouvrage délivre le quitus au mandataire achevant ainsi sa mission de délégation de maîtrise d'ouvrage publique.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES

I-2.1 Représentativité juridique du mandataire

A travers la présente convention, le mandataire est habilité à représenter juridiquement le maître d'ouvrage à l'occasion d'actions en justice à son initiative ou à celle d'un tiers.

Cependant, le mandataire doit, avant toute action, demander l'accord préalable du maître d'ouvrage.

I-2.2 Echanges entre le maître d'ouvrage et le mandataire

Les accords, demandes diverses ou approbations entre le maître d'ouvrage et le mandataire seront notifiés par courrier ou mail.

PARTIE II– DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention sont applicables pour une durée dont le point de départ est la date de début d'exécution et dont la date de fin d'exécution correspond à l'achèvement de la mission de mandataire telle que définie à l'article I-1.11

ARTICLE 4 – EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La convention, établie en quatre exemplaires originaux, est applicable après signature par les deux parties et dès sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 RÉVISION DE LA CONVENTION

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 6 – LITIGES ET RESPONSABILITÉS

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal Administratif de DIJON.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Pour la réalisation des travaux et concernant la délégation de maîtrise d'ouvrage, le mandataire est dispensé d'engager une procédure d'assurance "maîtrise d'ouvrage".

Pour toute autre assurance, le mandataire doit, avant toute action, demander l'accord préalable du maître d'ouvrage.

A BEAUNE, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

Le Député-Maire

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD
Numéro de l'acte	BU-14-43
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	8.8.2 - Eau, assainissement
Objet de l'acte	Convention avec la Ville de BEAUNE pour réfection de chaussée suite à des travaux d'eau potable route de Pommard
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200006682-20141009-BU-14-43-DE
Date de transmission de l'acte	05/11/2014
Date de réception de l'accuse de réception	05/11/2014